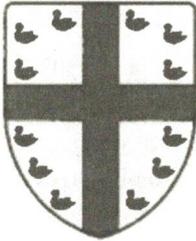


COMMUNE DE BIERNE



Arrêté municipal du 15 mars 2024 Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Voie communale « Chemin vert » hors l'agglomération de Bierne

LE MAIRE DE BIERNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^e partie -signalisation de prescription absolue– approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

Considérant le rapport d'expertise établi par le cabinet Sixense Engineering , Campus de la Cessoie 41 rue Simon Vollant 59130 Lambersart, parvenu en mairie le 4 mars 2024, établi dans le cadre de la visite de reconnaissance des ouvrages d'art situé sur notre commune (Programme national ponts 2 France Relance piloté par CEREMA)

Considérant la situation préoccupante décrite par le rapport et pouvant mettre à court terme en jeu la sécurité des personnes et des biens, il s'avère nécessaire de prendre des mesures immédiates de sécurité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A chaque extrémité de la voie communale dite « chemin vert » soit à l'intersection de la voie communale dite « Route de Steene » et de la Voie Communale dénommée « Chemin vert », située hors l'agglomération de Bierne, ainsi qu'à l'intersection du chemin latéral et de la voie communale dite « chemin vert » hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Interdiction aux véhicules de plus de 3.5 tonnes : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale dite « chemin vert » dans son intégralité

Mise en place d'une circulation alternée sur l'ouvrage se trouvant à l'intersection des voies communales dites route de Steene et chemin vert, par la mise en place d'un balisage adapté à l'aide de barrières plastiques légères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation de prescriptions sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : il sera mis fin à ces dispositions lorsque les travaux de sécurisation de ce pont seront réalisés et réceptionnés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bierne.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffrey Saint Hilaire 59014 Lille cédex, courriel : greffe.ta-lille@juradmin.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Bierne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dunkerque - Hoymille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bierne

Le 18 mars 2024



Le Maire

Sébastien Lescieux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous – Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Haut de Flandre (CCHF),
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues,
- Monsieur le Président du SIROM Flandre Nord.